

Arrêté modifiant l'arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes; ALCP), ainsi que la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de Libre-Echange (Convention instituant l'AELE) et les accords d'association à Schengen;

vu la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), du 16 décembre 2005;

vu l'ordonnance fédérale sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (Tarif sur les émoluments LEtr, Oem-LEtr), du 24 octobre 2007;

vu l'ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV), du 14 novembre 2012;

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr), du 13 mai 2009, est modifié comme suit:

Art. 6, al. 1

¹Après déduction de l'émolument pour le traitement des données dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) dû à l'Office fédéral des migrations, les communes de domicile ont droit au tiers du produit des émoluments perçus conformément à l'article 9, lettres b à h et j.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1er décembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND